



## RÈGLEMENT 2025-05

### RÈGLEMENT SUR LES ACCÈS AUX LACS REMPLAÇANT LE RÈGLEMENTS NUMÉRO 2020-01

**ATTENDU QU'**avis de motion a été préalablement donné lors de l'assemblée extraordinaire du 29 avril 2025;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles, 4, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire particulièrement lutter contre l'introduction des espèces très envahissantes, dont la « myriophylle à épis », grandement présente dans notre milieu et sans moyen connu pour la contrer;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations sur les lacs, et ce, afin d'assurer leur protection et le financement de cette opération;

**ATTENDU QUE** le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement prévoyant le remplacement du règlement 2020-01 concernant l'accès aux lacs;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU**

**Que** soit abrogé le règlement 2020-01 sur les accès aux lacs et remplacé par le règlement 2025-05 sur les accès aux lacs.

**Que** le règlement numéro 2025-05, intitulé règlement sur les accès aux lacs soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 2025-05;

#### **ARTICLE 2 DÉFINITION**

**Embarcation** : Tout ouvrage motorisé et ses équipements destinés à la navigation sur l'eau, incluant le vivier, le moteur et la remorque. Ce terme inclut, notamment, les motos marines.

**Embarcation de type "Wakeboard"**: Toute embarcation équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de "Wakeboarding/surfing" ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues au-delà de celles normalement produites par l'embarcation elle-même.

**Inspection** : Action de vérifier si l'embarcation, la remorque et les équipements nautiques sont propres. Ceci inclut la vérification que la cale du bateau, les viviers et les ballasts sont vidangés et propres.

**Lacs** : Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon, Gagnon, Petit Preston, Doré, Iroquois, Chevreuil, Lafontaine, ainsi que la partie des rivières Petite-Nation, Preston, Iroquois et Ernest donnant accès aux lacs mentionnés;

**Lavage** : Action de nettoyer avec une machine sous pression et débarrasser toute embarcation des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organismes pouvant être contaminants et à vidanger et nettoyer tout vivier ou ballast.

**Permis d'accès aux lacs** : Formulaire prescrit et approuvé par la municipalité permettant de faire la preuve de l'inspection et du lavage, s'il y a lieu, et du paiement des droits d'accès aux lacs.

**Poste de lavage** : Lieu déterminé par le Conseil de la municipalité et qui a la responsabilité de procéder à l'inspection visuelle et/ou au lavage des embarcations. C'est aussi l'endroit pour obtenir le droit d'accès aux lacs concernés par le présent règlement.

**Propre** : Une embarcation, une remorque ou un équipement nautique est considéré propre si aucune trace de matière organique, de plante aquatique, d'algues, de mollusque, de résidus d'huile, d'essence ou d'autres matières organiques ou chimiques quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau sont présents. Ceci inclut le moteur, la cale les viviers et les ballasts de l'embarcation.

**Propriétaire détenant un titre de propriété** : est une personne physique ou morale qui possède légalement un bien immobilier, tel qu'un terrain, une maison ou un bâtiment, en vertu d'un acte officiel enregistré au registre foncier.

**Rampe de mise à l'eau commerciale** : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation à l'un des lacs et gérés par une entreprise commerciale;

**Rampe de mise à l'eau publique** : Tout endroit aménagé à cette fin par la municipalité;

**Résident** : est une personne qui habite de façon habituelle que ce soit une maison, un appartement, un résident peut être locataire, tant qu'elle y vit de manière continue ou régulière.

**Visiteur** : est une personne physique qui visite un lieu, qui le fréquente de façon occasionnelle.

### **ARTICLE 3 INSPECTION VISUELLE ET LAVAGE**

Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par le responsable du poste, avant sa mise à l'eau. Tarif de l'inspection : 20.00\$ plus taxes.

La preuve d'inspection cesse d'être valide lorsque l'embarcation et la remorque quittent le plan d'eau de destination pour transiter sur un autre plan d'eau.

Cette inspection visuelle a pour objet de détecter toutes traces d'herbes, de plantes, de racines ou de résidus d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui seraient apparentes sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Dans le cas où à la suite d'une inspection visuelle, la personne autorisée ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci remplit le formulaire requis, délivre le permis d'accès conformément à l'article 8 et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation ne passe pas l'inspection, un lavage sera obligé, sans frais.

Bien que l'inspection visuelle soit jugée conforme, le lavage de l'embarcation demeure fortement encouragé afin de limiter au maximum les risques de propagation d'espèces aquatiques envahissantes

Font exception : Les embarcations des propriétaires de la Municipalité de Duhamel qui naviguent toujours sur le même plan d'eau. (Ce qui ne dispense pas le propriétaire de faire l'entretien de ses équipements nautiques)

## **ARTICLE 4**

### **ACCÈS AUX LACS**

L'accès aux lacs, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par une rampe de mise à l'eau publique ou commerciale.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation.

## **ARTICLE 5**

### **RAMPE DE MISE À L'EAU COMMERCIALE**

En dehors des heures d'ouverture, toute rampe de mise à l'eau commerciale doit être munie d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée ou encore d'un obstacle, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée.

## **ARTICLE 6**

### **USAGE INTERDIT**

#### **6.1 LIMITES DE LONGUEUR DES EMBARCATIONS**

Les embarcations de trente (30) pieds ou moins sont autorisées. Toute embarcation de plus de trente (30) pieds est interdite.

#### **6.2 TRANSFERT DE DROIT D'UTILISATION**

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès aux lacs avec une embarcation motorisée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lacs qui ne sont pas dotés de rampe de mise à l'eau publique ou commerciale reconnue par la municipalité. Dans ce cas, le propriétaire riverain devra s'assurer que l'embarcation qui est mise à l'eau respecte les normes du présent règlement.

## **ARTICLE 7**

### **PROPRIÉTAIRE OU RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

L'accès aux lacs est gratuit pour les propriétaires, les résidents ainsi que pour les saisonniers détenteurs d'un certificat valide.

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation motorisée à moins d'être propriétaire ou résident de la municipalité de Duhamel.

Un certificat annuel sera fourni aux saisonniers d'un terrain de camping de Duhamel qui présentent une copie de leur bail.

## **ARTICLE 8**

### **ACHAT DE PERMIS D'ACCÈS AUX LACS POUR VISITEUR**

Pour obtenir un permis d'accès aux lacs, en plus de respecter les conditions générales énoncées à l'article 3, l'utilisateur doit :

Payer les frais suivants, selon le type d'embarcation qu'il possède, pour obtenir un permis valide :

- 1) Pour les embarcations de type « wakeboard » : 130,00\$ plus taxes
- 2) Pour les autres embarcations : 30,00\$ plus taxes
- 3) Pour les embarcations munies d'un moteur électrique, le permis d'accès est gratuit;
- 4) Pour les membres des associations de chasse et pêche locales et régionales, le coût pour un permis d'accès est de vingt dollars (20.00 \$) plus taxes.
- 5) La tarification prévue à cet article n'inclut pas les frais d'inspection.

## **ARTICLE 9**

### **CONDITIONS À RESPECTER**

- 1) Il est interdit de jeter des débris de tout type incluant les eaux usées sanitaires dans les lacs ou sur les rivages;
- 2) Il est interdit de verser des matières polluantes (détergents, essence, huile, mégots de cigarette), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;
- 3) Les embarcations motorisées doivent être munies d'un silencieux non modifié et conforme au règlement sur les petits bâtiments selon la loi de la *Marine marchande du Canada*;
- 4) Le niveau sonore de toute chaîne stéréo doit être ajusté afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation.

## **ARTICLE 10**

### **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil désigne les inspecteurs en bâtiment et environnement ou tout autre officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11**

### **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, afin de vérifier le respect des dispositions du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété, maison, bâtiment ou édifice doit permettre l'accès au responsable, l'accueillir et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12**

### **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 2020-01 sur les accès aux lacs.

## **ARTICLE 13**

### **PÉNALITÉ**

Selon l'article 455 du Code municipal quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

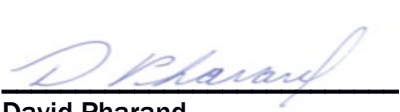
Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C25.1)*

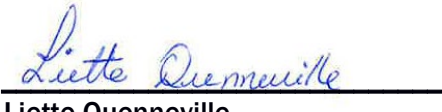
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 14**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

  
David Pharand,  
Maire

  
Liette Quenneville  
Directrice générale

| PROCÉDURE                      | DATE          | NUMÉRO        |
|--------------------------------|---------------|---------------|
| Avis de motion et projet       | 29 avril 2025 |               |
| Adoption du règlement          | 5 mai 2025    | 2025-05-41251 |
| Avis public /entrée en vigueur |               |               |